

GE_GERICHTE P/11024/2007 vom 26. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11024_2007

FR: GE_GERICHTE P/11024/2007 du 26 mars 2008

IT: GE_GERICHTE P/11024/2007 del 26 marzo 2008

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE; QUALITÉ POUR AGIR; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; RETARD | CPP.192.1; CP.127; CP.144; CP.31

Erwägungen

E. 1

La Chambre d'accusation peut, à l'unanimité, décider d'emblée de ne pas examiner le fond des recours manifestement irrecevables, ou rejeter ceux qu'elle considère, sans hésiter comme mal fondé, sans échange d'écritures ni débat (art. 193B CPP). C'est le cas, en l'espèce, comme il sera vu dans les considérants ci-dessous.

E. 2

2.1. Certes, le présent recours a été déposé dans le délai de 10 jours prévu à l'art. 192 CPP et a pour objet le classement d'une procédure pénale sans ouverture d'information, soit une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 190A et 116 CPP); par ailleurs, il émane du plaignant qui, étant assimilé à une partie, a qualité pour agir (art. 191 al. 1 lit. a CPP).

E. 2.2

En revanche, ledit recours, qui ne fait que reprendre la teneur de la plainte, très touffue, dirigée contre le mis en cause, ne remplit pas les conditions posées par l'art. 192 al. 1 CPP, selon lequel tout recours doit être formé par des conclusions motivées. En effet, s'il n'est pas indispensable qu'un recours contienne des « conclusions » formellement désignées comme telles, il faut que l'intention du recourant et les demandes qu'il formule soient exprimées de manière claire, à défaut de quoi l'acte est irrecevable, du fait que la Chambre de céans ne peut pas exercer le contrôle de la décision entreprise que lui confère la loi (art. 190A CPP), étant précisé qu'elle n'a pas à se substituer au plaideur et à combler les lacunes d'un recours qui n'est pas suffisamment précis (Dinichert/Bertossa/Gaillard, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 490 no 8.3; Heyer/Monti, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 189/190/193). Or, en l'espèce, le recourant se contente de demander l'ouverture d'une instruction à l'encontre du mis en cause, des chefs de violation des art. 127 et 144 CP, sans préciser quelles sont les mesures d'investigations qu'il considère comme nécessaires à l'établissement des faits dont il se plaint et étant souligné qu'il fonde son recours sur un dossier dont les pièces pertinentes ont déjà toutes fait l'objet d'un examen par le Ministère public dans le cadre du prononcé de son ordonnance de classement querellée, les divers plans et croquis généraux qu'il a joints à son recours n'étant d'aucune utilité dans ce contexte. Au regard des principes de jurisprudence rappelés ci-dessus, ce procédé n'est pas admissible, car il empêche la Chambre de céans d'exercer

son contrôle et ces lacunes équivalent, dès lors, à un défaut de motivation qui rend le présent recours formellement irrecevable.

E. 3

Ce recours devrait-il néanmoins être, par hypothèse, admis comme recevable à la forme que devrait alors se poser la question de l'intérêt juridique personnel du recourant à se plaindre de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP, intervenus sur la villa appartenant à son père et du vivant de ce dernier, de même que de la mise en danger de G _____ au sens de l'art. 127 CP, avant son décès en février 2007, étant rappelé que ledit recourant n'avait pas été désigné par le Tribunal tutélaire à la fonction de curateur de son père.

E. 3.1

Se référant à cet égard aux critères retenus en la matière tant par le droit fédéral (dans le cadre d'un recours de droit public: cf. ATF 120 Ib 27, 33, ATF 118 Ia 488, consid. 1a, ATF 116 II 721 consid. 6 et les références citées, SJ 1985 p. 110 consid. 2a; en matière pénale, s'agissant d'un pourvoi en nullité: cf. SJ 1994 p. 429 consid. 2c), que cantonal (en matière civile: cf. SJ 1993 p. 200, consid. 2), la Chambre de céans a considéré l'existence d'un intérêt juridique personnel, actuel et pratique comme un principe général applicable à la recevabilité de tout recours qui lui est soumis (OCA/224/1996; OCA/306/2000; OCA/34/2003; OCA/38/2003), avec la précision qu'il convenait de ne pas perdre de vue que la procédure pénale est avant tout destinée à l'exercice de l'action publique et, subsidiairement seulement, à la protection d'intérêts privés (OCA 224/1996). Selon la doctrine (Piquerez, Procédure pénale suisse, 2000, p. 708, nos 3272-3277), seule est légitimée à agir par les voies de recours la personne qui est lésée personnellement par le dispositif de la décision entreprise, c'est-à-dire qu'elle doit avoir subi un préjudice causé par l'acte qu'elle attaque et avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice; la recevabilité d'un recours est ainsi liée à l'existence d'un « intérêt juridique actuel ou virtuel, soit la possibilité que la décision de la juridiction supérieure procure au recourant l'avantage de droit matériel qu'il recherche ». 3.2.1. Tombe sous le coup de l'art. 127 CP, celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. Cette disposition légale exigeant expressément que la victime ait été exposée à un danger, le danger en question doit être concret (Hurtado Pozo, Droit pénal, partie spéciale I, 1997, n. 537 et 539; Rehberg/Schmid, Strafrecht III, 1997, p. 39; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 1996, § 9 n. 15; Graven/Sträuli, L'infraction pénale punissable, 1995, n. 53 p. 85). Par danger concret, il faut entendre un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que, dans le cas d'espèce, le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 123 IV 128 consid. 2a; 121 IV 67 consid. 2b/aa). Est hors d'état de se protéger celui qui, dans une situation concrète, n'est pas en mesure lui-même de sauvegarder ou de retrouver son intégrité corporelle ou sa santé (Hurtado Pozo, op. cit., n. 548 p. 153; Rehberg/Schmid, op. cit., p. 39; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, § 4 n. 48). 3.2.2. En l'espèce, le recourant ne pouvait se prévaloir d'aucun intérêt juridique personnel, actuel ou virtuel à se plaindre d'une mise en danger concrète de la santé ou de la vie de son père, ce dernier étant seul juridiquement légitimé à dénoncer une telle mise en danger, sa santé et sa vie étant des biens qui lui étaient éminemment personnels. Le recourant n'avait, en outre, aucune qualité, et notamment pas celle de curateur du précité, lui permettant, cas échéant,

de se substituer à son père et déposer légitimement une plainte pénale pour violation de l'art. 127 CP au préjudice de G_____, seul personnellement lésé cas échéant. Enfin, G_____ étant décédé en février 2007, la plainte du recourant, déposée en juillet 2007 seulement, n'avait plus aucun objet lors de ce dépôt, dans le cadre de l'art. 127 CP, de sorte que, sous cet angle également, ledit recourant n'avait aucun intérêt juridique personnel et actuel le légitimant à déposer ladite plainte et, partant à recourir contre son classement par le Ministère public. Ainsi, son présent recours, à supposer qu'il soit recevable à la forme - ce qui n'est pas le cas comme déjà vu ci-dessus sous ch. 2. -, serait, de toute manière, matériellement irrecevable pour défaut de qualité pour agir dure courant et rejeté sans qu'il n'y ait lieu d'entrer en matière sur le fond. A cet égard, seront néanmoins relevées, à ce stade, les teneurs explicites, d'une part, du téléfax adressé, le 10 juillet 2006, par les intervenants à domicile de la Fondation L_____ au Tribunal tutélaire et, d'autre part, des déclarations du Dr R_____ au Juge d'instruction dans le cadre d'une autre procédure pénale, dont il ressort, en substance, que D_____, en sa qualité de curateur de G_____, semble avoir pris toutes les mesures nécessaires à protéger l'intégrité corporelle et la santé de son pupille, dans les circonstances difficiles du retour de ce dernier - un homme malade et très âgé - à son domicile, cela après une longue hospitalisation et dans un climat d'hostilité envers le personnel soignant ainsi que ledit curateur, dont les actions paraissent avoir été sensiblement entravées par les initiatives prises par les enfants de G_____ eux-mêmes.

3.3.1. Commet, par ailleurs, un dommage à la propriété au sens de l'article 144 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction est poursuivable sur plainte, sauf exception non réalisée en l'espèce. Le droit de déposer plainte appartient au propriétaire et à tout ayant droit privé de l'usage de la chose (ATF 117 IV 437 consid. 1b; 102 II 85 consid. 4a; 74 IV 6 consid. 2, pour l'ancien droit; Message, FF 1991 II 980 -981, pour le nouveau droit). L'ayant droit peut aussi déposer plainte contre le propriétaire lui-même, lorsque celui-ci endommage ou détruit son propre bien (Message, op. cit., 981). Le bien juridique protégé est le droit de propriété, d'usage ou d'usufruit, et le bénéficiaire de la protection, le titulaire direct de ce droit (Message, op. cit., 980-981). L'infraction ne peut être commise que sur une chose physique, mobilière ou immobilière (Logoz, Commentaire du code pénal suisse, partie spéciale I, 1955, p. 140; Message, op. cit. 980-981; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, BT I, 1995, n. 41 ad 43, pp. 304-305; Rehberg/Schmid, Strafrecht III, Zurich 1997, p. 153)

3.3.2. En l'espèce et à nouveau, le recourant ne pouvait faire valoir aucun intérêt juridique personnel, actuel ou virtuel à se plaindre de dommages au sens de l'art. 144 CP, tels qu'allégués sur les biens immobiliers visés, soit tant la villa que l'appartement en cause, biens ne lui appartenant pas à l'époque de ces dégâts qu'il a dit avoir été perpétrés encore du vivant de G_____, soit avant février 2007, à une date où que son père en avait bien la propriété exclusive. Le recourant n'avait, pour le surplus et comme déjà relevé ci-dessus sous ch. 3.2.2, aucune qualité, et notamment pas celle de curateur du précité, lui permettant, cas échéant, de se substituer à lui et de déposer légitimement une plainte pénale pour violation de l'art. 144 CP au préjudice de G_____, seul propriétaire éventuellement lésé par les dommages allégués. Ainsi et à nouveau, son présent recours contre le classement de sa plainte, à supposer qu'il soit recevable à la forme - ce qui n'est pas le cas comme déjà vu ci-dessus sous ch. 2. -, serait, de toute manière, matériellement irrecevable pour défaut de qualité pour agir et rejeté, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer en matière sur le fond, sous l'angle de l'art. 144 CP.

Pour le surplus, il sera encore relevé que la violation de l'art. 144 CP se poursuit sur plainte, et non pas d'office, le doit de porter plainte se prescrivant par trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Or, en l'espèce et par surabondance de moyens, si tant est que D_____ puisse être considéré comme l'auteur de dommages à la propriété, comme allégué par le recourant - dont il a déjà été retenu, pour le surplus, ci-dessus sous ch. 3.2.2, qu'il n'était pas l'ayant droit des biens immobiliers visés -, il est manifeste que l'existence de ces prétendus dégâts a forcément été connue par ledit recourant au plus tard au décès de G_____, suivi de l'ouverture de sa succession, soit courant février 2007, de sorte que sa plainte, déposée en juillet 2007, était tardive et que son recours contre le classement de cette plainte sous l'angle de l'art. 144 CP doit également être rejeté pour ce motif.

E. 5

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, devra supporter les frais envers l'Etat (art. 96 al. 1 CPP). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION** : Déclare irrecevable, subsidiairement, rejette le recours interjeté par P_____ contre la décision de classement rendue le 10 septembre 2007 par le Procureur général Condamne P_____ aux frais du recours, qui s'élèvent à 1'560 fr., y compris un émolument de 1'500 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Carole BARBEY, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La Présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.